

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

ELEVAGE EN RANCH ET COMMERCE DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH D'ESPECES
TRANSFEREES DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II (DECISION 15.51)
(point 12 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (MM. Calvar Agrelo et Álvarez Lemus);
- Parties observatrices: Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG: UICN, PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), *Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies*, *Humane Society of the United States* et *IWMC – World Conservation Trust*.

Mandat du GT2

En tenant compte de l'annexe du document AC25 Doc. 12 et, s'il y a lieu, du document AC25 Inf. 9:

- a) Evaluer les avantages de rétablir la possibilité de transférer les populations dûment qualifiées qui continuent de remplir les critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), annexe 1, pour le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou de la résolution Conf. 9.20 (Rev.); et
- b) Si des avantages sont trouvés, préparer un projet de révision du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) pour éliminer l'obligation selon laquelle les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou de la résolution Conf. 9.20 (Rev.) doivent remplir elles aussi les critères figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

Recommandations

1. Le groupe de travail approuve le paragraphe a) du mandat; concernant le paragraphe b), il approuve le texte révisé du paragraphe A. 2. figurant dans l'annexe 4.

Annexe 4 – Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques anticipés pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties.
 2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:
 - a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde:
 - i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou
 - ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite:
 - A) par la mise en œuvre par les Etats de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et
 - B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou
 - iii) un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place;
 - b) ou si elle remplit les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.
 3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.
 4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.
 5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.
2. En plus de la proposition mentionnée plus haut, le GT reconnaît qu'il serait utile de déterminer les parties pertinentes de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf 9.20 (Rev.) et de les inclure dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) en tant qu'annexe, ou de les traiter dans une résolution distincte soumise à la Conférence des Parties.